

L'IMMIGRATION



En 1862, une décision administrative du 9 juin ouvrait la colonie à l'élément océanien et réglait les conditions des contrats d'engagement de travail. La durée de ces contrats était de deux années consécutives; la journée de travail de dix heures, à raison de vingt-six jours par mois. Le travail était coupé par un repos de deux heures (de midi à 2 heures). L'engagé, logé sur l'établissement, recevait un salaire de 20 francs par mois, une ration journalière de 250 grammes de poisson ou de viande de bœuf ou de porc, et 2 kilogrammes de racines ou fruits alimentaires (patates, maïore, fci).

Il avait droit aux soins médicaux.

Chaque semestre, un extrait du compte était remis par l'engagiste au directeur des affaires européennes. A la suite de l'expiration de l'engagement, le congé d'acquit donné par l'engagiste au pied du dernier règlement semestriel servait de base à la demande de repatriement de l'engagé, repatriement qui lui était accordé aux frais de la colonie.

Deux dépêches des 10 janvier et 11 août 1863 approuvaient l'opération d'immigration entreprise pendant l'année 1862 par l'administration locale et l'autorisait à continuer.

Il ne paraît pas que ces dispositions aient donné dans le moment tous les résultats qu'on en attendait.

Le premier acte qui réglemente véritablement le transport, le régime, la protection et le repatriement des travailleurs immigrants à Tahiti est du 30 mars 1864. Il est rendu en exécution d'une dépêche du 15 janvier 1864 (Colonies, 1^{er} bureau), permettant d'autoriser MM. Soarès et C^{ie} de recruter dans le Céleste Empire et d'introduire à Tahiti un certain nombre de sujets chinois, suivant les conditions générales de protection et de tutelle nécessaires pour garantir les droits et le bien-être des immigrants.

A ce moment, M. W. Stewart, représentant de MM. Soarès et C^{ie}, créait, dans les districts de Papara, Atimaono et Mataiea, un vaste établissement agricole, et se voyait contraint de chercher au dehors des bras que la colonie ne pouvait lui fournir, étant donnée l'indolence naturelle des indigènes.

Les considérants de l'arrêté visent en effet les avantages pouvant résulter pour la colonie de l'augmentation de la population agricole, de l'amélioration des conditions du travail dans l'île, comme aussi de l'exemple donné à des populations insouciantes et peu laborieuses.

La durée des engagements était de sept années, avec droit, en outre des salaires, de la nourriture et du repatriement aux frais de l'engagiste, à une case et un jardin pour chaque chef de famille.

La journée de travail est de 12 heures, y compris 2 h. 1/2 pour les repas. Il doit être fourni 26 journées de travail par mois effec-

tives et complètes. Un fonctionnaire, avec le titre de commissaire de l'immigration, est chargé de la protection des immigrants. Il a seul qualité pour ester en justice dans leur intérêt.

L'article 42 de l'acte précité porte que les conditions réglant le recrutement, le transport, l'admission à Tahiti, le régime, la protection et le rapatriement des immigrants s'appliqueront d'une manière générale à toutes les opérations d'immigration, que ces opérations soient entreprises par l'Administration elle-même, ou par des propriétaires dûment autorisés.

Entre temps étaient publiés au *Bulletin officiel* de la colonie, à titre de renseignements indispensables à consulter pour la solution des diverses questions que va soulever le développement de l'agriculture dans le pays, mais sans qu'il y ait eu promulgation de ces actes :

1^o Rapport du Ministre de la marine et des colonies présentant le décret du 13 février 1852;

2^o Décret du 13 février 1852 sur les immigrants dans les colonies françaises, ainsi que sur les engagements et la police du travail;

3^o Décret du 27 mars 1852 concernant l'immigration des cultivateurs et ouvriers aux colonies;

4^o Projet d'arrêté, du 2 avril 1860, rédigé au sein du Comité consultatif des colonies, sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans les Antilles.

Le 6 mai 1864, une lettre du Commissaire Impérial à M. Stewart l'autorisait à introduire à Tahiti un contingent de 500 à 1,000 indigènes des îles voisines, conformément aux dispositions générales de l'arrêté du 30 mars 1864. Toutefois la durée du contrat de travail ne pouvait excéder trois années.

A l'expiration des contrats des Chinois, en 1871, un bâtiment de commerce, le *Nita*, fut affrété pour les rapatrier. Mais, sur leur demande, ils furent autorisés à résider à Tahiti pour s'y livrer aux travaux de l'agriculture, qu'ils abandonnèrent bien vite, la plupart, pour le commerce. Ils firent ainsi une concurrence sérieuse aux négociants européens, par suite des conditions économiques beaucoup plus favorables dans lesquelles ils peuvent vivre et travailler, et enfin en raison de leur tendance à s'associer librement.

En 1873-74, au moment de la mise en faillite de la « Tahiti Cotton and Coffee Plantation Company », alors propriétaire de l'établissement d'Atimano, il ne put être procédé au rapatriement des Océaniens dont les contrats venaient d'expirer, en même temps que ceux en cours de durée ne pouvaient plus recevoir d'exécution. Ces Océaniens étaient tous de l'archipel des Gilbert et sont connus ici sous le nom d'Arorai. La plupart se rengagèrent chez les colons, d'autres se livrèrent librement à la culture, à la pêche, etc. Mais au commencement de 1877 tous avaient terminé leurs engagements; et ce n'est qu'au mois d'août 1879, après plusieurs démarches infructueuses auprès des armateurs de la place, qu'un navire de Bordeaux, le *Duffon*, opéra le rapatriement des immigrants, en même temps qu'il se livrait au recrutement d'un nouveau convoi qui fut amené à Tahiti en avril 1880.

Un trois-mâts de Nantes, le *De Forcade la Roquette*, rapatria, en

septembre 1883, ceux de ces Arorai qui désirèrent rentrer dans leur pays, et en ramena 165 au mois de février 1884 (90 hommes et 75 femmes).

Le nombre des travailleurs engagés actuels est de 218, soit 136 hommes et 82 femmes.

Un arrêté local du 24 février 1883 place l'immigration sous la surveillance d'un conseil supérieur, présidé par le Directeur de l'Intérieur, et crée un protecteur des immigrants; un autre arrêté du 2 mai suivant règle provisoirement les droits des engagés et des engagistes et établit les bases de la surveillance administrative des contrats; enfin un troisième, du 25 août de la même année, assure le repatriement et le recrutement des immigrants, au moyen d'un compte ouvert à ce service par la Caisse agricole.

Les Chinois sont d'excellents travailleurs, si l'on en juge par les travaux agricoles qu'ils font aujourd'hui pour leur propre compte. On en trouve bien peu employés au service des colons européens. La tendance qu'ils ont à s'associer les conduit promptement à se rendre indépendants des autres éléments de la population.

L'immigration chinoise ne laisse pas non plus que d'être fort coûteuse. Les commerçants européens la redoutent surtout, parce qu'ils voient en eux de futurs concurrents qui s'empresseraient de fortifier les maisons de leurs congénères ou d'en fonder d'autres.

Les Polynésiens sont, pour la plupart, peu portés au travail, tout d'abord, puisqu'ils n'en ont pas l'habitude; mais les points de ressemblance qu'ils ont avec les indigènes de Tahiti les portent à s'assimiler plus facilement que les Asiatiques. Les contrats qu'ils font sont malheureusement d'une durée trop courte, si l'on considère qu'ils perdent plus de six mois à s'initier aux travaux agricoles. Les meilleurs travailleurs sont les indigènes de l'île Nuu (Savage Island); mais ils réclament un salaire élevé et ne s'engagent que pour un an ou deux au plus.

C'est encore parmi les habitants de l'Océanie que la colonie a le plus d'espoir de trouver les bras qui lui manquent pour tirer parti d'une terre extrêmement fertile et qui n'exige encore aucun des engrais onéreux employés dans la plupart de nos possessions d'outre-mer.

